



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

**Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat du comité social d'administration ministériel
de l'Éducation nationale**

Paris, le vendredi 19 mai 2023

**Ordre du jour
du comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale (CSAMEN)
du mercredi 24 mai 2023 à 9h00**

1 → Désignation du secrétaire adjoint de séance

2 → Point pour avis

Nouvelle délibération du CSAMEN après vote unanime défavorable lors de la séance du 16 mai 2023 :

Projet de décret modifiant le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles (DGRH B).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale
et de la jeunesse

Décret n° 2023-XXXX du xx xxxxx 2023 modifiant le décret n° 90-680 du 1 août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles

NOR: MENH

Publics concernés : professeurs des écoles.

Objet : Diverses modifications statutaires concernant le corps de professeurs des écoles.

Entrée en vigueur : L'entrée en vigueur de ces dispositions est prévue le lendemain de la publication.

Notice : Ce projet prévoit la possibilité que les membres du corps des professeurs des écoles puissent intervenir en collège. Les modalités d'affectation des professeurs des écoles stagiaires sont par ailleurs précisées. Le pourcentage de postes pouvant être offerts au titre du troisième concours pour l'accès au corps des professeurs des écoles est augmenté.

Références : le décret et les décrets qu'il modifie, dans leur rédaction résultant de ces modifications, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 90-680 du 1 août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale en date du ,

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1er

Au deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 1^{er} août 1990 susvisé, après les mots : « leurs fonctions » sont ajoutés les mots : « ou à intervenir », et après les mots : « premier degré, dans » sont ajoutés les mots : « les collègues et ».

Article 2

Au septième alinéa de l'article 5 du même décret, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 20 % ».

Article 3

Le cinquième alinéa de l'article 10 du même décret est remplacée par les dispositions suivantes : « Les professeurs des écoles stagiaires sont affectés dans un département de l'académie au titre de laquelle ils ont été recrutés. L'affectation des stagiaires sur un poste au sein d'un département tient compte :

« 1° des caractéristiques des postes offerts et de leur adéquation aux modalités de la formation, au regard notamment des adaptations décidées en fonction du parcours universitaire et professionnel antérieur des intéressés ;

« 2° des vœux des intéressés et de l'ordre de leur classement à l'un des concours prévus au 1° de l'article 4 du présent décret. »

Article 4

Au a) du 1° de l'article 17-2 du même décret, après les mots : du code général de la fonction publique, » sont insérés les mots : «aux agents non titulaires des établissements publics locaux d'enseignement, ».

Article 5

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le xx xxxx xxxx.

Par la Première ministre :

Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,

Pap N'diaye

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,

Bruno Le Maire

Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,

Stanislas Guérini

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics,

Gabriel Attal



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat du comité social d'administration ministériel
de l'Éducation nationale

Paris, le vendredi 26 mai 2023

**Attestation de passage
au comité social d'administration ministériel
de l'éducation nationale (CSAMEN)**

Compte tenu du vote unanime défavorable lors du CSAMEN du 16 mai 2023, le directeur général des ressources humaines certifie que le projet de décret suivant a fait l'objet d'un réexamen et d'une nouvelle délibération lors de la séance du CSAMEN du 24 mai 2023 :

projet de décret modifiant le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles.

Lors de cet examen, l'administration n'a présenté aucun amendement.

Les représentants des personnels ont déposé préalablement deux amendements au titre de la FSU (non retenus par l'administration).

Le texte des amendements est joint en annexe.

Le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

Pour : 0
Contre : 11 (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; CFDT : 1 ; SUD : 1)
Abstention : 0

() les représentants de FO (2), de la CGT (1) et du SNALC (1) étaient absents*

Le directeur général des ressources humaines


Boris MELMOUX-EUDE

ANNEXE

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- [Amendement FSU n°1 \(non retenu par l'administration\)](#)

Article 1

Supprimer l'article 1

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

Pour : 8 (FSU : 6 ; CFDT : 1 ; SUD : 1)

Contre : 0

Abstentions : 3 (UNSA)

() les représentants de FO (2), de la CGT (1) et du SNALC (1) étaient absents*

- [Amendement FSU n°2 \(non retenu par l'administration\)](#)

Article 3

Supprimer l'article 3

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

Pour : 10 (FSU : 6 ; UNSA : 3 ; SUD : 1)

Contre : 0

Abstention : 1 (CFDT)

() les représentants de FO (2), de la CGT (1) et du SNALC (1) étaient absents*